

qui prendra l'initiative de procédures devant les tribunaux? Et dans le cas d'un prélèvement général, si l'Ontario par exemple niait au gouvernement fédéral le droit d'imposer la taxe, mon très honorable ami soutiendrait-il qu'il faut soustraire cette province à l'application de la loi? Je suppose ici un cas extrême peut-être, car j'imagine que la législation imposant des taxes devrait être uniforme. Je suis d'avis que la législation de ce Parlement doit être applicable dans tout le pays et je crois qu'il incombe au gouvernement fédéral de défendre sa législation devant les tribunaux. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers a été attaquée par la Colombie-Anglaise, et elle peut l'être par d'autres provinces aussi. Il y a quelque temps lorsque nous en étions à délibérer sur certaines mesures, nous nous savions sur un terrain assez délicat lorsqu'il s'agissait de distinguer entre le droit de la couronne au nom des provinces et le droit de la couronne au nom du dominion, mais comme le dominion prétendait posséder le pouvoir nécessaire en vertu de son droit souverain, nous avons voté la législation proposée.

Il me semble que c'est chose fort grave que de soustraire une province à l'application d'une loi simplement parce que le gouvernement provincial attaque cette loi devant les tribunaux. Supposons que ceux-ci la déclarent constitutionnelle: je le demande à mon très honorable ami, quelles seraient les conséquences? La Colombie-Anglaise serait privée de tous les avantages qu'elle comporte, et je crois qu'elle n'est pas sans quelques avantages; ce bill l'en priverait. Mon très honorable ami sait que n'importe laquelle des neuf provinces peut attaquer n'importe quelle loi fédérale. La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers peut l'être chaque année dans une province différente. Mon très honorable ami prétendra-t-il que cela justifierait le vote annuel d'un bill comme celui-ci visant une province en particulier, jusqu'à ce que cesse complètement l'effet de la loi dans tout le dominion?

Je crois qu'en y réfléchissant davantage, mon très honorable ami en viendra à la conclusion que ce bill n'est pas désirable. J'espère donc qu'il consentira à ce que la deuxième lecture soit renvoyée à demain afin que ses collègues et lui aient le loisir de songer aux conséquences qui résulteraient de l'application de la loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans la Colombie-Anglaise. Je le répète, la législation fédérale est sujette à être attaquée de tous côtés. Dans ce cas-ci, sans demander aux tribunaux de se prononcer, le Gouvernement décide que la loi ne s'appliquera plus dans la Colombie-

L'honorable M. DANDURAND.

Anglaise parce que celle-ci en conteste la validité; et j'insiste, si la loi était déclarée constitutionnelle, la Colombie-Anglaise se trouverait ainsi privée de ses avantages. C'est peut-être ennuyeux d'avoir à défendre sa législation de juridiction en juridiction, mais les gouvernements sont parfois obligés de se plier à ces ennuis. Ce ne serait pas la première fois que nous irions au Conseil privé. En matière de législation sociale, nous avons plusieurs fois, lorsqu'il n'y avait pas unanimité d'opinions sur la constitutionnalité de notre législation, nous avons demandé l'avis de la Cour suprême avant de lui donner force de loi. Cette loi-ci a été appliquée sans consultation préalable des tribunaux; cependant mon très honorable ami nie aux provinces et aux individus le droit d'en saisir les tribunaux. Je crois que nous devrions y songer deux fois avant de voter le principe du bill 114.

Mon très honorable ami a admis que la loi de l'assurance-chômage, votée à cette session, peut être maintenue ou infirmée si les tribunaux, y compris le Conseil privé, sont appelés à se prononcer. Ce qui donne à comprendre qu'il ne serait pas très surpris de la voir attaquée un de ces jours. Du reste, toutes nos lois sont exposées à cette éventualité. On ne prétendra certainement pas qu'il nous faudra voter un bill comme celui-ci chaque fois que notre législation devra subir l'épreuve des tribunaux.

L'honorable W. A. GRIESBACH: Honorables sénateurs, je désire présenter une observation en réponse aux remarques de l'honorable sénateur de Kootenay-Est (l'honorable M. King). Tout d'abord les lois rendues par le Parlement ne sont pas toutes d'application générale au Canada. Le principe de l'uniformité en matière de législation ne s'applique pas toujours. Je me souviens que nous avons voté des lois dont l'application dans une province est sujette au consentement de celle-ci: par exemple la loi de l'observance du dimanche.

L'honorable M. DANDURAND: Aucune poursuite ne peut être intentée en vertu de la loi de l'observance du dimanche sans le consentement du procureur général de la province.

L'honorable M. GRIESBACH: La loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers est une loi d'urgence destinée à aider aux populations des provinces, dont les conditions varient nécessairement, par suite en grande partie des circonstances de leur existence. Cette loi est une initiative courageuse et ingénieuse visant à résoudre une situation qui résulte de la crise actuelle.